

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE  
L'UNIVERSITÉ DE TOURS  
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

**Décision n°U2023-34 concernant** [REDACTED]

Audience du 11 octobre 2023

Décision du 13 octobre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 17 juillet 2023 adressée à [REDACTED] a été accusé le 23 juillet 2023 ;

Vu le courrier en date du 25 août 2023, adressé par courriel, et proposant la sanction de blâme à [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 28 août 2023 par lequel [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu le courrier de saisine de la section disciplinaire par M. le Président de l'université de Tours en date du 5 septembre 2023 ;

Vu le courrier de convocation à l'audience du 11 octobre 2023 devant la Commission de discipline et le dossier de saisine adressés à [REDACTED] par courriel le 11 septembre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

[REDACTED] étant absente lors de l'audience non publique ;

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED], née le 17 mars 2002, alors étudiante en deuxième année de licence d'informatique durant l'année universitaire 2022 – 2023, est mise en cause pour avoir commis une fraude ou une tentative de fraude durant une épreuve de contrôle continu réalisée dans le cadre de l'élément pédagogique « conception de bases de données ». [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de blâme à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressée, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Sur l'absence de [REDACTED] à l'audience :

2. Aux termes de l'article R. 811-31 du code de l'éducation, « *En l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que [REDACTED] a été dûment convoquée à l'audience du 11 octobre 2023 par la Présidente de la commission de discipline par un courrier en date du 8 septembre 2023 adressé par courriel. L'intéressée n'a fait parvenir au secrétariat de la section disciplinaire aucun motif justifiant son absence à ladite audience.

4. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline a décidé de siéger en l'absence de [REDACTED].

Sur la fraude ou tentative de fraude :

5. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « *Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours* ».

6. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que [REDACTED] devait répondre à trois questionnaires à choix multiples dans le cadre de l'élément pédagogique « conception de bases de données » entre le 24 janvier et le 8 février 2023. Chaque questionnaire comprenait des questions tirées aléatoirement d'une banque de questions (1024 combinaisons de questions pour les questionnaires n°1 et 2). L'enseignante affirme avoir expliqué en amont les modalités d'examen, à savoir qu'il s'agissait d'une épreuve de contrôle continu à réaliser individuellement et à distance. Lors de l'examen des résultats, cette dernière a constaté que les réponses apportées par [REDACTED] aux questionnaires n°1 et 3 étaient exactement identiques à celles de [REDACTED], bien que ne correspondant pas aux mêmes questions. Lors de son audition avec le Président de l'université dans le cadre de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits, [REDACTED] a indiqué avoir demandé à [REDACTED] ses réponses aux questionnaires. Elle a ensuite reproduit en l'état lesdites réponses.

4. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits, dont la matérialité n'est pas contestée par l'intéressée, sont constitutifs d'une fraude durant une épreuve et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de [REDACTED] une sanction.

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La sanction de blâme proposée à [REDACTED], et acceptée par elle, lui est infligée.

**Article 2 :** En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour [REDACTED].

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à [REDACTED], M. le Président de l'université de Tours et M. le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

**Article 4 :** La présente sanction est inscrite au dossier de [REDACTED] pour une durée de trois ans.

**Article 5 :** La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 11 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente,
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences,
- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités,
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager,
- M. Keveren CERIOLI, Usager,

en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la section disciplinaire.

La Présidente de la Commission de  
discipline

Sandrine DALLET-CHOISY

Le Secrétaire

Thomas THUILLIER

Signé le 13/10/2023

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).